

Lyon, le 27 septembre 2017

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale du Rhône

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Pré-orientation SEGPA des élèves du 1^{er} degré (par la C.D.O).

Affaire suivie par :
Mr BRISSAUD
IEN ASH 4

Mme CHAUMAT
Coordinatrice CDOEA

Téléphone :
04.72.80.67.73
ce.ia69-cdoeasd@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

Références :

- Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 (BO. n° 32 du 5 septembre 2013)
- Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 (BO. n° 47 du 18 décembre 2014)
- Article L.311-7 du code de l'éducation
- Arrêté ministériel du 21 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)
- Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)
- Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 (BO n° 47 du 18 décembre 2014)

1. Public concerné

Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Les SEGPA n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

2. Modalités de la pré-orientation en SEGPA

Les dossiers des élèves sont étudiés en sous-commission selon le calendrier préétabli. La sous-commission soumet un avis motivé à la CDOEA (commission d'orientation vers les enseignements adaptés). La CDOEA se réunit trois fois par an pour proposer un avis de pré-orientation au directeur académique, lequel arrête la décision d'orientation.

Pour les élèves bénéficiant d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), seule la MDMPH est habilitée à décider d'une pré-orientation en SEGPA.

3. Composition du dossier de pré-orientation en SEGPA

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- la fiche de renseignements scolaires dûment complétée. Une attention particulière sera portée aux éléments complémentaires susceptibles de mieux comprendre les difficultés des élèves (annexe 1)
- l'avis des responsables légaux (annexe 2)
- un bilan psychologique, réalisé par un psychologue de l'éducation nationale, étayé explicitement par des évaluations psychométriques, sous pli cacheté confidentiel.
- un bilan intermédiaire de maîtrise des compétences du socle, extrait du livret scolaire unique (LSU)
- PPRE
- compte-rendu d'équipe éducative

Le dossier peut contenir en complément :

- un certificat médical sous pli cacheté confidentiel à l'attention du médecin conseiller technique sera fourni chaque fois que nécessaire.
- un compte rendu social, sous pli cacheté confidentiel à l'attention du conseiller technique des services sociaux sera fourni à chaque fois que nécessaire

Le dossier complet est transmis par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. L'inspecteur de l'éducation nationale formule un avis sur la proposition de pré-orientation et l'inscrit sur la fiche de renseignements scolaires. Il transmet le dossier complet à la coordinatrice de CDOEA avant le lundi 22 janvier 2018 (délai de rigueur) pour une étude en première commission ou avant le vendredi 9 février 2018 pour une étude par les CDO suivantes.

4. Instruction du dossier de pré-orientation en SEGPA

Une sous-commission, présidée par un inspecteur de l'éducation nationale (CCPD), étudie le dossier et soumet un avis à la CDOEA.

La CDOEA examine le dossier et émet un avis. L'inspecteur d'académie arrête la décision de l'orientation de l'élève, laquelle est transmise à la famille par courrier. Une copie de cette décision est envoyée à l'établissement. La famille dispose d'un délai de quinze jours pour confirmer ou infirmer la décision en retournant l'accusé de réception joint au courrier d'orientation. Passé ce délai, et sans réponse de sa part, son accord est réputé acquis. Si les responsables légaux refusent par écrit la pré-orientation, l'élève bénéficiera des protocoles d'accompagnement relevant du droit commun (PAP, PPRE).



Guy CHARLOT

Destinataires :

Mesdames et messieurs :

- les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré,
- les inspecteurs de l'éducation nationale ASH,
- les inspecteurs de l'éducation nationale IO,
- le directeur diocésain de l'enseignement catholique,
- les directeurs des écoles publiques et privées,
- les principaux de collèges publics et privés
- les directeurs adjoints chargés de SEGPA,
- les directeurs des centres d'information et d'orientation,
- les psychologues de l'éducation nationale « éducation, développement et apprentissages ».